

Décision n° 06-0430
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 6 avril 2006
attribuant des ressources en numérotation à
la société Finarea
(numéros de la forme 08 99 13 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Finarea (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-367 en date du 7 février 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le courrier au nom de la société Finarea reçu le 21 mars 2006 ;

Après en avoir délibéré le 6 avril 2006 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 08 99 13 MC DU sont attribués, jusqu'au 6 avril 2026, à la société Finarea (Registre du Commerce : Lugano, Suisse, CH-514.3.024.457-9/) pour ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Finarea acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Finarea adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 6 avril 2006

Le Président

Paul Champsaur